

PREFECTURE DU MORBIHAN

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au Littoral

**Service Aménagement
Mer et Littoral**

Unité Sentier Littoral



ARRETÉ

Portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur certains secteurs de la commune de SARZEAU

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, L.160-6 à L.160-8 et R.160-8 à R.160-33 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-12 et R.11-14, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R.160-18 et R.160-19 du code de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 octobre 1992 et du 19 février 2001 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de cette servitude sur la commune de Sarzeau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et sur les suspensions de cette servitude sur les secteurs de Bréhuidic ouest, Bréhuidic, Corn er Pont, Le Scluze, Bernon, Le Menglio, Fournevey, Le Ruaud, Gulay, Bénance, Truscat, Kerbodec et le secteur du marais du Duer sur la commune de Sarzeau ;

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 octobre 2014 au 14 novembre 2014 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du 2 février 2015 du conseil municipal de Sarzeau ;

Vu le plan et les notices annexés au présent arrêté sur lesquels figurent les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude ;

Vu les pièces du dossier et notamment les notices explicatives, transmises par Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude sur les secteurs de Bréhuidic ouest, Bréhuidic, Corn er Pont, Le Scluze, Bernon, Le Menglio, Fournevey, Le Ruaud, Gulay, Bénance, Truscat et Kerbodec et le secteur du marais du Duer sur la commune de Sarzeau ;

Considérant qu'en application de l'article L.160-6 du code de l'urbanisme, « l'autorité administrative peut modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral afin, d'une part, d'assurer compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toutes natures, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ; le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riverains du domaine public maritime » ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons sur les secteurs de :

- SCLUZE, le RUAUD et à la pointe de BENANCE compte tenu des installations ostréicoles existantes
- Marais du DUER compte tenu d'un chemin préexistant en arrière du talus planté d'arbres.

Considérant que l'article L.160-6 du code de l'urbanisme dispose également que l'autorité administrative peut, par décision motivée, prise après avis du ou des conseils municipaux intéressés et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation, suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral et ce dans les cas énumérés à l'article R.160-12 de ce même code ;

Considérant qu'en l'espèce il y a lieu de suspendre le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral :

- sur les secteurs de BREHUIDIC, FOURNEVAY, GULAY, BENANCE, TRUSCAT et KERBODEC compte tenu de l'étude d'incidences « Natura 2000 ».

Postérieurement à l'arrêté préfectoral susvisé du 19 février 2001, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du golfe du Morbihan a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 10 février 2006. Il indique notamment que toute nouvelle ouverture du sentier côtier doit au préalable faire l'objet d'une étude d'incidence « Natura 2000 ». Cette étude, réalisée en 2010 et 2011, préconise d'éviter le passage sur ces secteurs très sensibles en raison de la nécessité de protéger les oiseaux et/ou leurs habitats.

- Sur les secteurs de la pointe de BREHUIDIC OUEST, BERNON et CORNERPONT compte tenu du passage de la servitude à moins de 15 mètres de deux maisons d'habitation édifiées avant le 1er janvier 1976.
- Sur le secteur de le MENGLIO compte tenu d'un passage non sécurisé pour les piétons,
- Sur le secteur de BENANCE, compte tenu des installations ostréicoles,

Considérant qu'il y a lieu à instituer la servitude de droit sur le secteur de CORNERPONT NORD, compte tenu de la submersion du chemin existant situé sur le Domaine Public emprunté par le cheminement actuel,

ARRETE

Article 1

Sont approuvées, sur la commune de Sarzeau tels que figurant au tableau inséré au présent article, au plan et notices annexés au présent arrêté, les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude.

SECTEURS	Sections et Parcelles	Nouveau statut de la servitude
BREHUIDIC ouest	ZH 46	suspension, passage sur DPM
Pointe de BREHUIDIC	ZH 133 - 134 - 314 - 138 - 141 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148	suspension
CORN ER PONT nord	ZH 111	de droit
CORN ER PONT	ZH 96	suspension, passage sur DPM
SCLUZE	ZM 43 - 47	modifiée
Pointe de BERNON	ZM 208	suspension, passage sur DPM
LE MENGLIO		passage sur DPM
FOURNEVAY	ZO 45 - 46 - 47	suspension
LE RUAUD	ZN 568	modifiée
GULAY	ZN 129 - 136 - 137	suspension
Pointe de BENANCE	ZN 183 ZN 182	suspension modifiée
BENANCE	ZN 231 - 232 - 233	suspension
TRUSCAT	ZN 10 - 11 - 12	suspension
KERBODEC	ZC 21 - 22 - 38 - 40 - 41 - 42	suspension
Marais du DUER	ZX 59	modifiée

Article 2

Le présent arrêté abroge pour les secteurs répertoriés dans le tableau figurant à l'article 1 ci-dessus les arrêtés préfectoraux du 15 octobre 1992 et du 21 février 2001 et portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de cette servitude sur la commune de Sarzeau.

Article 3

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et fera l'objet d'un affichage en mairie de Sarzeau pendant un mois. Cette formalité sera attestée par certificat d'affichage de la mairie de Sarzeau.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Morbihan.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le Maire de Sarzeau, M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Monsieur le Directeur de France-Domaine 56

Fait à Vannes, le **-9 MARS 2015**

Le Préfet, Par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Marc GALLAND

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

